



Département de la Marne
Commune de LOIVRE
51220

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 mars 2024

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Claudine ROUSSEAU, Maire, et en présence du public.

Membres en exercice : 12	Présents : MM Claudine ROUSSEAU (Maire) - Alain HARBULOT (Adjoint) – Maria KUENTZ (Adjoint) - Christophe PIERRE (Adjoint) – Gladys CAMIAT - Thérèse FRANCISCO - Stéphanie LALINNE - Ludovic VIE (à compter du point n°9)
Date de convocation : 15 mars 2024	
Secrétaire de séance : Christophe PIERRE	Représentés : Pouvoir de Jean-Michel DEBAILLEUX à Alain HARBULOT Pouvoir de Patricia BENMIMOUN à Maria KUENTZ Pouvoir de Muriel MORA à Claudine ROUSSEAU
Présents : 7 (jusqu'au point n°8) 8 (à compter du point n°9)	Absents : Régis RANDONNEIX, Ludovic VIE (jusqu'au point n°8)

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire propose à l'assemblée l'ajout d'un point n°16 « Convention avec le Centre de Gestion de la Marne pour la gestion des dossiers d'Aide au Retour à l'Emploi ».

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ajout du point n°16 à l'ordre du jour.

Délibérations

DE n°2024-CM02-01 – Compte de gestion 2023 – budget principal COMMUNE DE LOIVRE

Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Receveur municipal à la clôture de l'exercice.

Madame le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion 2023 du budget principal COMMUNE DE LOIVRE est arrêté comme suit :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	799 982,35 €	982 905,64 €
	Section d'investissement	235 202,12 €	189 213,53 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le compte de gestion 2023 du budget principal COMMUNE DE LOIVRE.

DE n°2024-CM02-02 – Compte de gestion 2023 – budget annexe IMMEUBLES COMMERCIAUX

Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Receveur municipal à la clôture de l'exercice.

Madame le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion 2023 du budget annexe IMMEUBLES COMMERCIAUX est arrêté comme suit :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	4 913,63 €	6 145,08 €
	Section d'investissement	28 220,53 €	0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le compte de gestion 2023 du budget annexe IMMEUBLES COMMERCIAUX.

DE n°2024-CM02-03 – Compte administratif 2023 – budget principal COMMUNE DE LOIVRE

Monsieur Alain HARBULOT, 1^{er} adjoint au Maire, préside la séance.

Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer

Le Maire s'étant retiré, le Conseil Municipal vote le compte administratif de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes pour le budget principal COMMUNE DE LOIVRE :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	799 982,35 €	982 905,64 €
	Section d'investissement	235 202,12 €	189 213,53 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le compte administratif 2023 du budget principal COMMUNE DE LOIVRE.

DE n°2024-CM02-04 – Compte administratif 2023 – budget annexe IMMEUBLES COMMERCIAUX

Monsieur Alain HARBULOT, 1^{er} adjoint au Maire, préside la séance.

Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer

Le Maire s'étant retiré, le Conseil Municipal vote le compte administratif de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes pour le budget annexe IMMEUBLES COMMERCIAUX :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	4 913,63 €	6 145,08 €
	Section d'investissement	28 220,53 €	0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le compte administratif 2023 du budget annexe IMMEUBLES COMMERCIAUX.

DE n°2024-CM02-05 – Affectation du résultat 2022 - budget principal COMMUNE DE LOIVRE

Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer

Les Membres du Conseil Municipal viennent d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 45 259,70 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 789 617,98 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Déficit – 001) de la section d'investissement de : 45 988,59 €

Un solde d'exécution (Excédent – 002) de la section de fonctionnement de : 182 923,29 €

Restes à réaliser :

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 17 387,90 €

En recettes pour un montant de : 0,00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 108 636,19 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **AFFECTE** le résultat 2023 comme suit :

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 108 636,19 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 863 905,08 €

DE n°2024-CM02-06 – Affectation du résultat 2023 - budget annexe IMMEUBLES COMMERCIAUX

Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer

Les Membres du Conseil Municipal viennent d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 28 906,88 €

Pour Rappel : Déficit reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : - 3 111,33 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Déficit – 001) de la section d'investissement de : 35 322,53 €

Un solde d'exécution (Excédent – 002) de la section de fonctionnement de : 1 231,45 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 64 229,41 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **AFFECTE** le résultat 2023 comme suit :

Ligne 002 :
Déficit de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 2 030,52 €

DE n°2024-CM02-07 – Vote des taux d'imposition pour l'année 2024

Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales,

	Taux votés en 2023	Taux proposés en 2024
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	41,04 %	41,04 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	14,22 %	14,22 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS)	17,99 %	17,99 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2024 comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	41,04 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	14,22 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS)	17,99 %

DE n°2024-CM02-08 – Application du régime des provisions semi-budgétaires – créances douteuses

Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article L 2321-2 du CGCT 29° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

L'article R 2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

L'article L 2321-1 du CGCT dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi.

La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.

L'article L 1612-16 du CGCT édicte qu'à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

Il est proposé qu'à compter de l'exercice 2023 le calcul du montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses soit basé sur la méthode suivante : application d'un taux forfaitaire de 15% aux restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire.

En fin d'exercice, le total des créances douteuses de plus de deux ans correspond au solde des comptes suivants disponibles sur HELIOS : 4116 - 4146 - 4156 - 416 - 4216 - 4416.

Le mode de comptabilisation des provisions est semi-budgétaire.

Ce qui nécessite de prévoir des crédits aux chapitres 68 et 78.

Constatation de la dotation aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) :

- Débit du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » au vu du mandat émis par l'ordonnateur.

Constatation de la reprise aux provisions pour créances douteuses :

- Crédit du compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » au vu du titre émis par l'ordonnateur.

Par mesure de sécurité, il est proposé d'inscrire au titre de la provision, 1000 € sur chacun de ces articles

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **INSCRIT** au titre de la provision au budget primitif 2024 :
 - 1 000 € au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »
 - 1 000 € au compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants »

Arrivée de Ludovic VIE (18h29).

DE n°2024-CM02-09 – Budget Primitif 2023 - budget principal COMMUNE DE LOIVRE

Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°29/2022 du 16 juin 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu les réunions de la Commission Finances en date du 23 février 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le budget primitif 2024 – budget principal COMMUNE DE LOIVRE comme suit :

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	1 423 673,27 €	1 532 309,17 €
		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1)	17 387,90 €	0,00 €

	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	(si solde négatif) 91 248,00 €	(si solde positif) 0,00 €
		=	=
Total de la section d'investissement		1 532 309,17 €	1 532 309,17 €
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	1 791 810,00 €	927 905,00 €
		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1)	0,00 €	0,00 €
	002 Résultat de fonctionnement reporté	(si déficit) 0,00 €	(si excédent) 863 905,00 €
		=	=
Total de la section de fonctionnement		1 791 810,00 €	1 791 810,00 €
TOTAL DU BUDGET		3 324 119,17	3 324 119,17

DE n°2024-CM02-10 – Budget Primitif 2024 - budget annexe IMMEUBLES COMMERCIAUX

Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°29/2022 du 16 juin 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu les réunions de la Commission Finances en date du 23 février 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le budget primitif 2024 – budget annexe IMMEUBLES COMMERCIAUX comme suit :

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	28 924,58 €	93 153,99 €
		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1)	0,00 €	0,00 €
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	(si solde négatif) 64 229,41 €	(si solde positif) 0,00 €
		=	=
Total de la section d'investissement		93 153,99 €	93 153,99 €

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	98 227,53 €	100 258,05 €
		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1)	0,00 €	0,00 €
	002 Résultat de fonctionnement reporté	(si déficit) 2 030,52 €	(si excédent) 0,00 €
		=	=
Total de la section de fonctionnement		100 258,05 €	100 258,05 €
TOTAL DU BUDGET		193 412,04 €	193 412,04 €

DE n°2024-CM02-11 – Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de mettre en place la fongibilité des crédits par délégation au Maire. La fongibilité des crédits consiste en la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de la section conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT.

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exception des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents s'y rapportant

DE n°2024-CM02-12 – Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune suite à la concertation du public

Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Madame le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones,

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée par l'affichage et la publication d'une affiche renvoyant au dossier explicatif de la concertation et à la possibilité de déposer des remarques entre le 20 février et le 20 mars selon les modalités suivantes : registre ouvert en mairie, envoi par pli postal ou par mail sur l'adresse mairie.loivre@wanadoo.fr,

La commune de Loivre n'a identifié aucune zone d'accélération sur son territoire et soumet cette proposition à délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **NE DEFINIT** aucune zone d'accélération des énergies renouvelables sur la commune.
- **VALIDE** la transmission de cette décision à Monsieur le Sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Marne, ainsi qu'à la Communauté Urbaine du Grand Reims.

DE n°2024-CM02-13 - Convention de fourrière animale avec l'association protectrice des animaux « Les amis des bêtes »

Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats »

Article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26.

Article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La gestion de la fourrière peut être assurée par une association régie par la loi de 1901, type Société Protectrice des Animaux.

La commune de Loivre ne dispose pas de fourrière animale communale ou intercommunale.

Ce service est confié depuis de nombreuses années à l'Association Protectrice des Animaux « Les amis des bêtes », située sur la commune d'Ormes.

Pour la durée de la convention, la fourrière adressera à la Commune ses factures sur la base du montant forfaitaire suivant pour les prestations listées à l'article 4 de la présente convention : Montant forfaitaire annuel : 0,70€/habitant par an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.214-1, L.211-20, L.211-24, L.211-25 et L.211-26 ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°74 du 11 août 1994 relatif à la circulation et à la divagation des chiens et des chats ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de fourrière l'Association Protectrice des Animaux « Les amis des bêtes » ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention pour l'année 2024 avec reconduction tacite d'année en année.

DE n°2024-CM02-14 – Avenant à la convention de répartition des frais de fonctionnement du Relais Petite Enfance du Nord Rémois

Une nouvelle convention d'objectifs et de financement a été signée entre la CAF et la commune de Villers-Franqueux pour le financement des prestations de service du Relais Petite Enfance du Nord Rémois.

Un avenant est donc proposé à la convention de répartition des frais du 26 novembre 2019 pour intégrer la nouvelle échéance de cette convention au 31/12/2026.

L'article 1^{er} relatif à la durée de la convention est modifiée comme suit : La présente convention est conclue pour une périodicité annuelle et renouvelable par tacite reconduction jusqu'au terme du nouveau conventionnement par la CAF au titre de la prestation de service ordinaire au 31/12/2026.

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Vu la convention de répartition des frais de fonctionnement du Relais Petite Enfance du Nord Rémois en date du 26 novembre 2019,

Vu la convention d'objectifs et de financement signée entre la CAF et la commune de Villers-Franqueux pour le financement des prestations de service du Relais Petite Enfance du Nord Rémois,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant à la convention de répartition des frais de fonctionnement du Relais Petite Enfance du Nord Rémois ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit avenant et tout document y afférant.

DE n°2024-CM02-15 – Instauration de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis préalable favorable du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024,

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;

- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **INSTAURE** une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
 - Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :
 1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
 2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
 3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.
- **FIXER** ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	800€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€	300€

- **DECIDE** que cette prime sera versée en une seule fraction sur le mois d'avril 2024.
- **PREVOIR** les crédits correspondants au budget et **AUTORISER** Madame le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

DE n°2024-CM02-16 – Convention avec le Centre de Gestion de la Marne pour la gestion des dossiers d'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, dans le cadre de ses missions optionnelles, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne, propose aux collectivités et aux établissements publics affiliés, une assistance technique en matière d'assurance chômage.

La commune de Loivre devant faire face à la gestion d'un dossier d'allocation chômage, il est proposé de conclure une convention pour obtenir l'assistance technique du Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de faire appel au Centre de gestion de la Marne pour bénéficier de ses services ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative au calcul des allocations chômage ;
- **S'ENGAGE** à prévoir les crédits nécessaires au budget ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer toutes pièces utiles et régler cette prestation de service au Centre de gestion.

Informations du Maire :

* **Démission de Pascal PRUDHOMME** : Pascal PRUDHOMME, ayant déménagé dans un autre département, a donné sa démission de ses fonctions de conseiller municipal ; le nombre de membres du Conseil Municipal en exercice est donc de 12.

* **Rupture conventionnelle** : la secrétaire de Mairie, en arrêt maladie depuis 2017 a conclu une rupture conventionnelle avec la commune ; cette dernière a été radiée des fonctionnaires et des effectifs de la commune au 13 mars 2024. La collectivité doit prendre à sa charge l'étude et le versement de l'Aide au Retour à l'Emploi en lieu et place de France Travail, s'agissant d'un ancien fonctionnaire.

* **Accessibilité mairie** : les travaux d'accessibilité à l'entrée de la mairie auront lieu pendant les vacances d'avril (monte-charge et porte coulissante).

Questions diverses :

* **Alain HARBULOT**

Election des nouveaux membres du Conseil Municipal des Jeunes le 22 mars à 14h en salle annexe.

* **Christophe PIERRE** :

Il est en attente du retour de la société Eiffage pour réaliser les devis relatifs aux changements de porte de l'Agence Postale Communale, la Salle des Fêtes et la remise au propre du vestiaire du terrain de football.

* **Gladys CAMIAT** :

Alerte sur un nid de poule rue Gabriel Perard ; une campagne de rebouchage des nids de poule est en préparation au Grand Reims ; ce nid de poule a déjà été identifié.

* **Stéphanie LALINNE** :

Le banc réalisé par le collège de Saint-Thierry sera implanté entre le skate-park et le futur terrain de basket (dalle en attente de réalisation) ; l'inauguration du banc aura lieu avec l'inauguration du terrain de basket à laquelle seront conviés les élèves de Loivre-Berméricourt ayant participé.

* **Maria KUENTZ** :

La Fête de la Nature aura lieu le 25 mai après-midi de 14h à 17h ; une intervention de monsieur Péon du Siabave aura lieu pour présenter le Siabave ainsi que le projet sur la Loivre (balade le long de la loivre) et pour échanger avec les habitants.
Le nombre de participant ne sera pas limité.

La Bourse aux fleurs aura également lieu le 25 mai.

Une matinée « Nettoyage de la Nature » a eu lieu le 16 mars de 9h à 12h ; 8 adultes et 7 enfants (de 5 ans ½ à 12 ans) ont participé à ce moment citoyen ; beaucoup de déchets (bouteille plastiques, paquets de bonbons, canettes, vêtements abimés, chaussures, mouchoirs) ont été ramassés. Un article sur le Journal de Loivre sera fait pour sensibiliser les habitants.

Concernant le Fleurissement de la commune, les fleurs seront récupérées auprès de l'entreprise Michaelis le samedi 18 mai : recherche de volontaires pour les plantations le samedi 25 mai matin. La plantation sur le massif à côté de l'école pourrait être réservée au nouveau Conseil Municipal des Jeunes.

Concours des maisons fleuries : la distribution des bulletins aura lieu au mois de mai. Pour essayer de mobiliser les gens, un parrainage va être proposé avec une récompense aux parrains.

*** Thérèse FRANCISCO :**

Retour d'habitants satisfaits de l'emplacement de l'arrêt du bus place de la Gare.

La Boite à livres devant l'école est pleine. Pourrait-on envisager d'en installer ailleurs dans le village ? Sont évoqués le champ vert, la gare, le terrain de jeux près du terrain de foot. Il est proposé que le Conseil Municipal des jeunes réalise une boîte à livres.

Date du prochain Conseil Municipal :

- Mardi 16 avril à 18h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 57